



ARRÊT

Confirmation des déclarations de culpabilité prononcées contre quatre hauts responsables serbes pour des crimes commis au Kosovo

Le 23 janvier, la Chambre d'appel a accueilli partiellement les appels interjetés par la Défense et l'Accusation dans l'affaire Šainović et consorts mettant en cause quatre hauts responsables serbes qui exerçaient des fonctions politiques, militaires et dans la police en République fédérale de Yougoslavie (RFY) et en Serbie. Dans son arrêt, la Chambre d'appel a ramené la peine prononcée contre Nikola Šainović de 22 ans à 18 ans d'emprisonnement, celle prononcée contre Sreten Lukic de 22 ans à 20 ans d'emprisonnement et celle prononcée contre Vladimir Lazarević de 15 ans à 14 ans d'emprisonnement. Elle a confirmé la peine de 22 ans d'emprisonnement prononcée contre Nebojša Pavković.

L'affaire concernait des crimes commis par les forces serbes au Kosovo entre mars et mai 1999 dans le cadre d'une campagne de violence menée, après le début des bombardements de l'OTAN contre la Yougoslavie, contre les civils albanais du Kosovo au cours de laquelle de nombreuses personnes ont été déplacées de force, des meurtres et des violences sexuelles ont été commis et des mosquées ont été délibérément détruites. À l'époque des faits, les quatre appelants occupaient des postes élevés en RFY et en Serbie : Nikola Šainović était Vice-Premier Ministre de la RFY, Nebojša Pavković était commandant de la 3e armée de l'armée de Yougoslavie (la VJ), Vladimir Lazarević était commandant du corps de Priština de la VJ et Sreten Lukić était à la tête de l'état-major du Ministère de l'intérieur serbe (MUP) à Priština.

La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, au printemps de l'année 1999, dans les 13 municipalités du Kosovo où les crimes reprochés ont été commis, « les forces de la RFY et de la Serbie ont déplacé délibérément et par la force des civils albanais du Kosovo aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province » et, pendant le déplacement forcé de la population albanaise du Kosovo, les forces de la RFY et de la Serbie avaient tué des centaines de personnes, détruit ou endommagé des mosquées et infligé des violences sexuelles à des femmes albanaises du Kosovo.

La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord concernant Nikola Šainović, a également confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Nikola Šainović, Nebojša Pavković et Sreten Lukić étaient coupables pour avoir participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de déplacer de force la population albanaise du Kosovo, et étaient pénalement individuellement responsables de plusieurs crimes dont il a été conclu qu'ils constituaient des crimes contre l'humanité et des violations des lois ou coutumes de la guerre. De même, la Chambre d'appel a confirmé que Vladimir Lazarević était individuellement responsable pour avoir aidé et encouragé des crimes contre l'humanité.

La Chambre d'appel a accueilli un certain nombre des moyens d'appel soulevés par la Défense et a infirmé certaines des déclarations de culpabilité prononcées en première instance. Elle a notamment exposé ses conclusions concernant les arguments présentés par Vladimir Lazarević selon lesquels la Chambre de première instance avait commis une erreur en le déclarant coupable pour avoir aidé et encouragé l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé), puisque ses actes et omissions présumés ne visaient pas précisément à faciliter ces crimes. La Chambre d'appel,



après avoir soigneusement examiné la jurisprudence du TPIY et du TPIR, ainsi que le droit international coutumier, a conclu, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, que le fait que l'aide apportée vise précisément à commettre le crime n'était pas un élément de l'aide et l'encouragement. En conséquence, le moyen d'appel soulevé par Vladimir Lazarević a été rejeté.

La Chambre d'appel a également accueilli en partie les moyens d'appel soulevés par l'Accusation concernant les violences sexuelles commises mais s'est abstenue de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité.

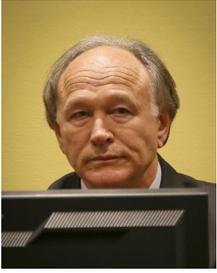
S'agissant des moyens d'appel soulevés par les parties au sujet de la peine, la Chambre d'appel a estimé fondés les arguments de l'Accusation, de Nikola Šainović et de Sreten Lukić selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas personnalisé les peines, ainsi que les arguments de Sreten Lukić concernant l'appréciation de la reddition de ce dernier en tant que circonstance atténuante. En définitive, la Chambre d'appel a considéré que, « compte tenu des circonstances de l'espèce, de la gravité des crimes dont les appelants sont tenus responsables et du principe de proportionnalité, une réduction limitée de la peine infligée à Nikola Šainović, à Vladimir Lazarević et à Sreten Lukić s'imposait ».

Le Juge Liu Daqun a joint une opinion partiellement dissidente et une déclaration et les Juges Arlette Ramarison et Bakhtiyar Tuzmukhamedov ont joint des opinions dissidentes.

L'affaire Šainović et consorts est l'une des affaires les plus importantes et les plus complexes portées devant le Tribunal. Le procès en première instance s'est ouvert le 10 juillet 2006 et a concerné six accusés, dont Milan Milutinović, ancien Président de Serbie, et Dragoljub Ojdanić, chef de l'état-major général de la VJ. Les débats se sont clos le 27 août 2008. La Chambre de première instance a entendu 235 témoins et a versé au dossier plus de 4 300 pièces à conviction. Le jugement a été rendu le 26 février 2009. Outre les déclarations de culpabilité prononcées contre les quatre appelants, la Chambre de première instance a acquitté Milan Milutinović de tous les chefs dont il était accusé et a condamné Dragoljub Ojdanić à une peine de 15 ans d'emprisonnement pour avoir aidé et encouragé des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Bureau du Procureur et Dragoljub Ojdanić se sont désistés de leur appel en janvier 2013 et Dragoljub Ojdanić a été mis en libération anticipée le 10 juillet 2013.

[Le texte intégral de l'arrêt](#) est disponible sur le site Internet du TPIY.

ARRÊT



Confirmation de la responsabilité de Vlastimir Đorđević dans les crimes commis au Kosovo

Le 27 janvier, la Chambre d'appel du TPIY a rendu son arrêt dans l'affaire mettant en cause Vlastimir Đorđević et a confirmé la responsabilité de ce dernier dans les crimes commis par les forces serbes pendant une campagne de terreur et de violence menée contre les Albanais du Kosovo au cours du conflit qui s'est déroulé dans cette province. La Chambre d'appel a accueilli partiellement l'appel de la Défense et de l'Accusation et ramené la peine prononcée contre Vlastimir Đorđević de 27 ans à 18 ans d'emprisonnement.

L'affaire concernait des faits qui s'étaient produits au Kosovo entre le 1er janvier et le 20 juin 1999. À l'époque, Vlastimir Đorđević occupait les fonctions de Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (MUP) et de chef de la sécurité publique (RJB).

En 2011, la Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le cadre de sa participation à une entreprise criminelle commune. Elle l'a également déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé ces crimes.

La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, pendant la période couverte par l'acte d'accusation, Vlastimir Đorđević avait participé à une entreprise criminelle commune visant à modifier l'équilibre ethnique au Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe, dont l'objectif a été mis en œuvre au moyen de meurtres, expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé) et persécutions.

La Chambre d'appel a infirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Vlastimir Đorđević pour avoir aidé et encouragé les crimes commis au Kosovo, estimant qu'une « déclaration de culpabilité pour participation à l'entreprise criminelle commune suffit pour rendre pleinement compte du comportement criminel de M. Đorđević ».

La Chambre d'appel a également infirmé certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la responsabilité de Vlastimir Đorđević dans les crimes commis dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. En particulier, s'agissant du déplacement de personnes du Kosovo vers le Monténégro, la Chambre d'appel a infirmé les conclusions de la Chambre de première instance au sujet de l'expulsion et des persécutions ayant pris la forme d'expulsion, jugeant que rien ne permettait de conclure à l'existence d'une frontière de facto, condition nécessaire pour établir l'expulsion.

En outre, la Chambre d'appel a infirmé les conclusions de la Chambre de première instance concernant la responsabilité pénale de Vlastimir Đorđević dans un nombre limité de cas. Il s'agit notamment des expulsions de Kladernica/Klladërnice (municipalité de Srbica/Skënderaj) et de la ville de Suva Reka/Suharekë, ainsi que des autres actes inhumains (transfert forcé) à Brocna/Burojë et Tušilje/Tushilë (municipalité de Srbica/Skënderaj) et Ćuska/Qyushk (municipalité de Peć/Pejë). De plus, la déclaration de culpabilité prononcée contre Vlastimir Đorđević pour meurtre s'agissant de 11 personnes tuées dans la ville de Podujevo/Podujevë et à Mala Kruša/Krushë e Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec) a été infirmée. Il en va de même pour la déclaration de culpabilité prononcée pour persécutions s'agissant des mêmes faits.

La Chambre d'appel a fait droit au moyen d'appel soulevé par l'Accusation concernant les violences sexuelles. Elle a déclaré, le Juge Güney et le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord, Vlastimir Đorđević coupable de plusieurs cas de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles commises dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

En somme, s'agissant de l'appel interjeté par Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel a accueilli un moyen d'appel dans son intégralité et trois moyens d'appel en partie. Elle a de même accueilli un des deux moyens d'appel soulevés par l'Accusation.

Le Juge Güney a joint une opinion partiellement dissidente et une opinion individuelle et le Juge Tuzmukhamedov a joint une opinion dissidente.

Vlastimir Đorđević a été mis en accusation en 2003 mais il est resté en fuite jusqu'à son arrestation le 17 juin 2007. Son procès s'est ouvert le 27 janvier 2009 et s'est achevé avec la présentation des réquisitoire et plaidoirie les 13 et 14 juillet 2010. Le jugement a été rendu le 23 février 2011.

[Le texte intégral de l'arrêt](#) est disponible sur le site Internet du TPIY.

FAITS & CHIFFRES

<p>161 PERSONNES MISES EN ACCUSATION Depuis la tenue de sa toute première audience, le 8 novembre 1994 (une requête aux fins de dessaisissement dans l'affaire Tadić), le Tribunal a mis en accusation un total de 161 personnes, et a clos les procédures concernant 141 d'entre elles. 18 ont été acquittées, 74 condamnées (17 ont été transférées, 6 en attente de transfert, 48 ont purgé leur peine et 3 sont décédées alors qu'elles purgeaient leur peine). Les affaires concernant 13 personnes ont été renvoyées devant des instances judiciaires d'ex-Yougoslavie.</p>	141	Nombre total d'accusés dont les procédures sont closes.
	36	Procédures ont été closes (retrait de l'acte d'accusation ou décès de l'accusé avant ou après son transfert au Tribunal).
	20	Les procédures sont en cours pour 20 accusés : 4 sont en procès et 16 sont en appel.
	35	35 autres personnes ont été jugées ou sont en cours de jugement pour outrage au Tribunal.